



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;  
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur  
Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;  
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;  
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame  
Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Nathalie Thonon,  
Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame  
Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski,  
Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame  
Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi,  
Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s.  
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

---

27 / **Finances - Finances communales - Droits d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public -  
Redevance - Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

---

**LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 et L. 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs

Vu la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, notamment son chapitre III modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

**Article 2 :** Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

**Article 3 :** Le droit est fixé à 3,00 € par jour ou fraction de jour et par m<sup>2</sup>.

La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public. Lorsque le paiement de la redevance s'effectue de la main à la main, il donne obligatoirement et immédiatement lieu à la délivrance d'un reçu mentionnant le montant perçu.

**Article 4 :** A la demande de l'occupant, la redevance peut faire l'objet d'un paiement forfaitaire trimestriel ou annuel.

L'utilisation d'une carte d'abonnement trimestriel ou annuel donne droit à la réservation de l'emplacement et à l'application d'un tarif de 2,5 € par m<sup>2</sup> par jour ou fraction de jour.

La redevance annuelle est payable anticipativement le 1er janvier et la redevance trimestrielle est payable anticipativement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre, au bureau du Directeur financier, moyennant acquit apposé sur la carte d'abonnement, ou au compte n° BE48 0910 0019 3827 de la Commune de Waterloo.

Dans ce dernier cas, l'avis de débit sera collé sur la carte d'abonnement.

**Article 5 :** Sont exonérés de la redevance, les associations ou groupements ayant un but désintéressé au sens de l'article 1:2. du Code des sociétés et associations et qui n'ont pas de but lucratif au sens des articles 181 et 182 du Code des Impôts sur les revenus.

**Article 6 :** La carte d'abonnement donne droit à la réservation d'un emplacement à déterminer par l'autorité communale. Les foires ou autres manifestations organisées sur la voie publique par cette autorité entraînent toutefois la suspension de la réservation pendant la durée de celle-ci sans que l'abonné puisse prétendre à une diminution du droit acquitté ou à une indemnité quelconque.

**Article 7 :** La carte d'abonnement doit être produite à toute réquisition d'un agent habilité à cet effet par l'Administration communale.

**Article 8 :** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

**Article 9 :** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

**Article 10 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adaptation par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
Sé/ Fernand Flabat.

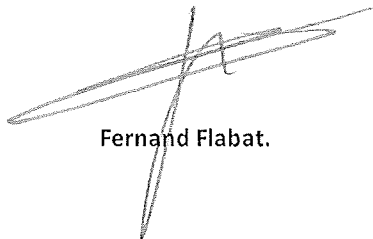
La Bourgmestre-Présidente,  
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 27 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.